



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2010-048

**Mme Tsoneva
(Appelante)**

C/

**Le Secrétaire Général des Nations Unies
(Défendeur)**

ARRET

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Inés Weinberg de Roca Juge Sophia Adinyira
Arrêt No.:	2010-TANU-045
Date:	1 juillet 2010
Greffier:	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Non représentée

Conseil du Défendeur: Phyllis Hwang

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Mme Tsoneva fait appel d'un jugement par lequel le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 29 février 2008 par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 dans le cadre de la session de promotion 2007 et, d'autre part, à l'indemnisation du préjudice moral et matériel résultant de la décision de ne pas lui accorder de promotion. Cette Cour considère, d'une part, que le TCNU n'a pas commis d'erreur sur un point de droit en jugeant que Mme Tsoneva, qui invoquait des erreurs commises par l'administration dans l'examen de sa carrière professionnelle au soutien de sa requête tendant à l'annulation de la décision de refus de la promouvoir, devait établir que, sans ces erreurs, elle aurait eu de réelles chances d'obtenir une promotion. Elle considère, d'autre part, que Mme Tsoneva ne démontre pas qu'en estimant qu'elle n'établissait pas que les quelques erreurs matérielles contenues dans la fiche récapitulative de ses services avaient eu pour conséquence de lui faire perdre une chance sérieuse d'être promue, le TCNU aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable. L'appel de Mme Tsoneva est rejeté; le jugement attaqué du TCNU est confirmé.

Faits et Procédure

2. Mme Tsoneva, en fonction auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, s'est portée sans succès candidate à une promotion à la classe P-4 dans le cadre de la session de promotion 2007. Mme Tsoneva s'est plainte de ce que la Commission des nominations, des promotions et des affectations avait été saisie d'un dossier contenant des informations erronées et incomplètes. Bien que Mme Tsoneva eut fourni à la Commission des informations complémentaires à l'appui du recours qu'elle lui a présenté, la Commission a néanmoins confirmé sa recommandation initiale de ne pas promouvoir l'intéressée. Le Haut Commissaire pour les Réfugiés a décidé de ne pas la promouvoir.

3. Mme Tsoneva a présenté le 25 juillet 2008 une requête à la Commission paritaire de recours. Cette requête a été transférée au TCNU lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2009, du nouveau système de justice interne.

4. La requête a été rejetée par un jugement n° 2009/048 du 16 octobre 2009 du TCNU. Le TCNU a jugé que la requérante n'avait pas établi que la décision de ne pas la promouvoir était entachée d'un vice de procédure. Il a considéré que si la Commission des nominations, des promotions et des affectations avait commis une erreur en rejetant le recours que Mme Tsoneva lui a présenté le 25 mars 2008 alors que la fiche récapitulative retraçant sa carrière (« *fact sheet* » en anglais), élaborée par l'administration, comportait des erreurs, la requérante n'établissait pas que, si l'examen de sa carrière n'avait pas pris en compte des éléments erronés, elle aurait eu de réelles chances d'être promue. Les conclusions de Mme Tsoneva tendant à l'annulation de la décision de refus de promotion au titre de l'année 2007 et à la réparation du préjudice invoqué par elle ont été rejetées par le TCNU.

Argumentation des parties

De l'Appelante

5. Mme Tsoneva soutient que ses droits n'ont pas été respectés au cours de la procédure de promotion dans le cadre de la session 2007 et que sa demande en vue d'une promotion n'a pas été examinée correctement et complètement. Elle fait valoir en particulier la carence de l'administration à présenter en temps utile une fiche récapitulative complète de sa carrière à la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Elle invoque des erreurs de calcul, le fait que le système de points établi pour l'évaluation n'ait pas reçu l'agrément du Comité consultatif mixte, des erreurs dans l'application de ce système qui n'aurait pas permis une évaluation objective et impartiale des agents ainsi que l'absence de procédure appropriée pour la prise en compte des critères non pondérés liés à l'efficacité et la compétence.

6. Sur le fond, Mme Tsoneva soutient que la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas examiné tous les éléments d'information pertinents, notamment le fait qu'elle avait assumé la charge de deux postes, l'un de niveau P-3 et l'autre de niveau P-4. En outre, elle fait valoir que sa candidature a été

examinée avec celles d'un groupe de candidates féminines exerçant des fonctions du niveau de leur propre grade P-3 en méconnaissance des paragraphes 150 à 152 des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Elle met aussi en cause l'objectivité et la transparence du système de promotion qui ne satisferait pas aux exigences de l'article IV, 4.2, du Statut du personnel. En définitive, l'Appelante soutient que le TCNU a commis une erreur en jugeant qu'elle devait établir qu'elle aurait dû être promue si la Commission des nominations, des promotions et des affectations avait eu connaissance de tous les faits concernant sa carrière.

7. Mme Tsoneva demande que les décisions relatives au refus de la promouvoir soient reconsidérées, une indemnisation du préjudice résultant des irrégularités commises au cours de la procédure de promotion, une indemnité spéciale de fonction prévue à la règle 103.11 (b) du Règlement du personnel pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 1^{er} décembre 2007, et le versement de la rémunération et des avantages attachés à la classe P-4 comme elle avait été promue, y compris l'augmentation en résultant pour la pension.

Du Défendeur

8. Le Défendeur fait valoir que la requête d'appel de Mme Tsoneva ne se fonde sur aucun des motifs mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal d'Appel pour soutenir que le TCNU aurait commis des erreurs. Elle ne précise pas la base légale de son appel. Elle se borne à reproduire l'argumentation qu'elle avait développée dans son recours administratif en date du 8 avril 2008. Le Défendeur fait observer, pour chaque point de l'argumentation de Mme Tsoneva, que celle-ci ne prétend pas et n'établit pas que le TCNU aurait commis des erreurs de nature à conduire à une infirmation de son jugement.

9. Le Défendeur demande au Tribunal d'Appel de rejeter la requête.

Considérations

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du statut de cette Cour:

Le Tribunal d'Appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, motif pris de ce que celui-ci :/ a) Aurait outrepassé sa compétence ;/ b) N'aurait pas exercé la compétence dont il est investi ; / c) Aurait commis une erreur sur un point de droit ; / d) Aurait commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement ; ou / e) Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement de procédure : « La requête établie selon les formes prescrites est accompagnée : / a) D'un mémoire expliquant le fondement juridique de celui des cinq motifs du recours énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est invoqué (...).

11. Il résulte des dispositions précitées qu'une partie qui interjette appel d'un jugement du TCNU ne peut espérer obtenir l'infirmité ou la modification du jugement ou le renvoi de l'affaire devant le TCNU que si sa requête d'appel comporte une argumentation critiquant le jugement attaqué en invoquant un ou plusieurs des motifs mentionnés aux a) à e) de l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

12. Il résulte de ce qui précède que toute l'argumentation de la requérante se bornant à reproduire celle qu'elle avait soutenue devant la Commission paritaire de recours puis devant le TCNU sans expliquer en quoi le TCNU, en écartant cette argumentation comme non fondée, aurait outrepassé sa compétence ou aurait omis de l'exercer, aurait commis une erreur sur un point de droit ou une erreur dans la procédure suivie ou aurait commis une erreur sur un point de fait ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable, ne peut qu'être écartée.

13. Cette Cour a, en revanche, examiné l'appel de Mme Tsoneva critiquant le TCNU en ce qu'il aurait commis une erreur en jugeant qu'elle devait établir qu'elle aurait dû être promue si la Commission des nominations, des promotions et des affectations avait eu connaissance de tous les faits concernant sa carrière.

14. Le TCNU a relevé qu'il ressort

de la comparaison entre la fiche utilisée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour étudier la situation de la requérante et la fiche du 23 octobre 2008 rectifiée par l'administration suite au recours de la requérante, premièrement que la période de juillet 1995 à septembre 2000 pendant laquelle elle a été employée à Haïti et au Rwanda a été classée par le HCR comme expérience aux Nations Unies alors qu'elle n'était pas classée ainsi antérieurement, deuxièmement

que, pour la période d'octobre 2001 à janvier 2003, l'évaluation de sa performance a été inscrite sur la fiche alors qu'elle n'y était pas auparavant, enfin que pour la période postérieure à mai 2007 ladite fiche fait ressortir une évaluation ['supérieur' alors que cette évaluation, pour cette période, avait été omise antérieurement et que les observations de la requérante y sont rapportées selon lesquelles elle assure depuis mai 2007 des fonctions de P-4 comme Administrat[r]ice principale de contrats.

Le TCNU a toutefois constaté ensuite que

[si] la requérante avance qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle a occupé plusieurs mois un poste à la classe P-4, elle ne l'établit pas alors que l'administration le conteste de façon précise. La circonstance que l'évaluation de sa performance comme 'supérieur' n'a pas été prise en compte pour la période allant jusqu'au 1^{er} octobre 2007 est en tout état de cause sans influence sur le décompte de points calculé par la Commission qui aurait été le même en cas de prise en compte .

15. Compte tenu des constatations faites par le TCNU, qui ne sont pas contestées de façon précise par l'Appelante, il appartenait au TCNU d'apprécier si les erreurs commises dans l'examen de sa carrière professionnelle de celle-ci avaient pu à elles seules conduire l'administration à refuser de la promouvoir.

16. Cette Cour considère, d'une part, que le TCNU n'a pas commis d'erreur sur un point de droit en jugeant que Mme Tsoneva, qui invoquait ces erreurs au soutien de sa requête tendant à l'annulation de la décision de refus de la promouvoir, devait établir que, sans ces erreurs, elle aurait eu de réelles chances d'obtenir une promotion. Elle considère, d'autre part, que Mme Tsoneva ne démontre pas qu'en estimant qu'elle n'établissait pas que les quelques erreurs matérielles contenues dans la fiche récapitulative de ses services avaient eu pour conséquence de lui faire perdre une chance sérieuse d'être promue, le TCNU aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

17. Il résulte de ce qui précède que toutes les demandes de Mme Tsoneva doivent être rejetées et que le jugement du TCNU doit être confirmé.

Dispositif

18. La requête de Mme Tsoneva est entièrement rejetée. Le jugement du TCNU n° 2009/048 du 16 octobre 2009 est confirmé.

Fait ce 1 juillet 2010, à New York, États-Unis.

Original: Français

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

(Signé)

Juge Adinyira

Enregistré au Greffe ce 16 août 2010, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier
Tribunal d'appel des Nations Unies